

La lettre des **ASSOCIATIONS**



ACP EST PARISIEN

32, Avenue René Panhard – 94320 THIAIS
Téléphone 01 48 53 62 20 – Fax : 01 48 52 76 55
E-mail : cabinet@acp-comptazen.fr
Sites : www.acpestparisien.fr

GERARD LEJEUNE - PIERRE-YVES ZENTAR
EXPERTS- COMPTABLES DIPLÔMÉS PAR L'ETAT



N°49
juin - juillet 2020

ÉDITORIAL

Après la crise... dure reprise.

Pendant le confinement, 82 % des associations ont maintenu des relations avec leurs membres, que ce soit dans un esprit de solidarité (échanges à distance, entraide) pour 63 %, par la poursuite d'activités à distance pour 42 %, *a minima* par des échanges d'information pour 28 %. Mais elles n'étaient que 3 % à pouvoir continuer à intervenir sur le terrain. La plupart des événements ont été déprogrammés et les conséquences économiques affecteront sensiblement 55 % d'entre elles dans les six mois. Les attentes et besoins exprimés situent en première place le « maintien des partenariats financiers » (25 % des associations), puis en seconde place des « facilités de trésorerie » (21 %)¹.

C'est dire que l'annonce faite par Gabriel Attal, secrétaire d'État chargé de la Jeunesse et de la Vie associative, le 21 avril à l'Assemblée nationale a été entendue : les subventions votées, a-t-il déclaré, seraient versées même si, du fait de la crise sanitaire, le projet n'avait pu être réalisé. Une circulaire du Premier ministre est venue préciser tout cela le 6 mai suivant. C'est au décryptage de celle-ci, importante pour les associations bénéficiaires de subventions de l'État, que nous consacrons le dossier de cette lettre. L'attitude du Gouvernement sur le sujet a été également adoptée par certaines collectivités locales, ce qui correspondait aux souhaits du Premier ministre qui encourageait dans cette même circulaire les autres autorités administratives, dans la mesure du possible, à appliquer le même principe.

⁽¹⁾ Ces chiffres sont issus de l'enquête menée par Recherches et Solidarités du 20 mars au 7 avril 2020 dont nous avons déjà donné quelques résultats, alors provisoires, dans *La Lettre des associations* n° 48. Résultats complets ici : <https://frama.link/ty6Xjh7C>



DOSSIER

LES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS MALGRÉ LA CRISE

Les activités, actions ou manifestations portées par les associations ont été chamboulées par la crise sanitaire. Celles qui bénéficiaient de subventions publiques de l'État avaient de quoi s'inquiéter : celles-ci seraient-elles versées ou non ? La circulaire n° 6166/SG du 6 mai 2020 du Premier ministre répond à ces craintes en détaillant les « mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques attribuées aux associations, pendant la crise sanitaire ».

« Le droit prévoit, indique la circulaire, qu'en cas de force majeure, c'est-à-dire d'un événement imprévisible et irrésistible, aucune faute ne peut-être imputée aux parties. » Néanmoins, la circulaire ministérielle indique « qu'il n'est pas possible d'appliquer une présomption généralisée de force majeure ». Elle va donc distinguer cinq cas différents selon la situation de l'association et l'impact de la crise sanitaire sur ses projets pour définir comment devront être versées les subventions.

CAS N° 1 : PAS D'EFFET SUR LE PROJET

L'association a obtenu une subvention avant le 17 mars 2020. Son projet a commencé et a pu continuer pendant le confinement et/ou se poursuit après. C'est le cas le plus simple. La crise n'ayant eu aucun effet sur l'association, celle-ci n'a aucune démarche à faire et la circulaire demande que le versement de la subvention soit effectué « dès que possible ». La circulaire indique par ailleurs que, en cohérence avec l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020, il ne peut « pas être imposé à une association d'établir le compte-rendu financier de son dernier exercice clos dans un délai inférieur à 9 mois, nonobstant toute clause contraire mentionnée dans une décision de subvention ». La conclusion est la suivante : « Tout versement de solde de subvention de l'État ou de ses établissements publics conditionné par une convention à la remise du compte-rendu financier, avant la fin du mois de juin par exemple, sera donc réalisé le plus rapidement possible sans attendre le compte-rendu financier. »

CAS N° 2 : INTERRUPTION DU PROJET

L'association a obtenu une subvention avant le 17 mars 2020. Son projet a commencé mais a dû s'interrompre pendant le confinement et ne peut pas se poursuivre après. Dans ce cas, l'association devra faire une déclaration sur l'honneur étayée, attestant que les mesures liées à la crise sanitaire ont empêché la poursuite du projet. Après avoir rappelé l'objet de l'action, elle devra indiquer les références légales (décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ou autre texte légal ou réglementaire) qui expliquent l'interruption de son projet. Un modèle de déclaration sur l'honneur est fourni en annexe à la circulaire. Si la force majeure est alors reconnue, aucune sanction ne pourra être prononcée contre l'association et l'autorité administrative vérifiera l'importance des sommes engagées avant le 17 mars. S'il reste des crédits inutilisés, ils seront redéployés sur un autre projet de l'association ou sur le même projet pour 2021. À défaut, la circulaire recommande de transformer la subvention accordée au projet en subvention de fonctionnement global.

CAS N° 3 : RETARD DU PROJET

L'association a obtenu une subvention avant le 17 mars 2020. Son projet n'a pas pu commencer mais peut débuter après le confinement. L'association devra donc faire une déclaration sur l'honneur, comme dans le cas précédent, attestant que les mesures liées à la crise sa-

nitaire sont la cause de ce retard. Si la force majeure est reconnue, aucune sanction ne pourra être prononcée contre l'association et la subvention sera versée.

CAS N° 4 : ANBANDON DU PROJET

L'association a obtenu une subvention mais son projet n'a pas pu commencer avant ou pendant le confinement et ne peut être conduit après. Là encore, comme dans les deux cas précédents une déclaration doit être faite par l'association pour expliquer et justifier sa situation. Si la force majeure est reconnue, aucune sanction ne pourra être prononcée contre l'association. L'autorité administrative pourra alors redéployer les crédits sur un nouveau projet de l'association ou sur le même projet pour 2021. À défaut, il est recommandé de transformer la subvention accordée au projet en subvention de fonctionnement global. En dernier ressort seulement, l'autorité administrative peut récupérer les crédits non utilisés.

CAS N° 5 : PROJET EN ATTENTE

L'association a déposé une demande de subvention, mais n'a rien obtenu avant le 17 mars 2020. Son projet était donc dans l'attente d'une réponse. Dans ce cas, l'association doit indiquer si la crise sanitaire impose une adaptation du calendrier de réalisation du projet qui fait l'objet de la demande en cours. La circulaire invite alors l'autorité administrative « à prendre une décision aussi rapidement que possible pour permettre à l'association de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales inédites consécutives à la crise sanitaire ». Et si cette subvention est un renouvellement de subvention, l'association disposera d'un délai de 3 mois supplémentaires pour fournir son compte-rendu financier pour 2019. ■

En savoir plus : La circulaire : <https://frama.link/YLyJ4fxa>

PETIT GUIDE DE SURVIE, TOME 2

Après un premier *Guide de survie à l'usage des associations en période de confinement* (voir *La Lettre des associations* n° 48), ses auteurs proposent désormais le *Petit Guide de survie à l'usage des associations à l'heure du déconfinement*. Ce guide gratuit de 23 fiches est le résultat d'un travail collectif qui associe des professionnels de l'accompagnement associatif, des consultants, des agents de collectivités ou de l'État. Ce deuxième volet se veut concret et pragmatique et vise à permettre de préparer au mieux la reprise des activités des associations.

En savoir plus : <https://frama.link/EYtjW1fg>

Fraternité EXPERTISE-COMPTABLE Loisirs
 ACCOMPAGNEMENT ASSOCIATIONS
 Audit Commissariat aux comptes
 France Défi Fondations Culturel Médico-Social
 Engagement ENVIRONNEMENT PARTAGE
 Fonds de dotations Social Solidarité Insertion Tourisme
 CONSEILS Entraide Payes bénévolat
 Fiscalité Sportif

LA QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL DANS LES ASSOCIATIONS : UN DÉFI PERMANENT

La mutuelle Chorum a lancé il y a six ans une enquête triennale sur la façon dont les salariés et dirigeants de l'économie sociale et solidaire (ESS), dont la grande majorité relève du statut associatif, vivent leur travail. Les résultats de son dernier baromètre (le troisième) montrent des personnes plutôt heureuses dans leur travail, mais néanmoins insatisfaites sur plusieurs plans.

DES NOTES EN BAISSÉ

Le baromètre demande aux personnes interrogées de donner une note de QVT (Qualité de vie au travail) à leur emploi. Selon une spécialiste de ce genre d'enquête, on estime en général que la note est satisfaisante à partir de 7. Or, pour les salariés de l'ESS elle est de 6,2 (alors qu'elle était à 6,3 en 2014 et 6,1 en 2017). Les salariés associatifs se situent dans la moyenne avec une note de QVT de 6,3, un peu meilleure que les mutuelles et fondations (6) mais moins bonne que les coopératives (6,4) et les entreprises sociales (6,6). La note est meilleure lorsqu'on interroge les dirigeants, mais avec une baisse inquiétante d'année en année : 7,4 en 2014, 7,2 en 2017 et 7 en 2020. Ce sont du reste les dirigeants associatifs qui sont les plus sévères avec une note de 7 contre 7,2 pour les entreprises sociales, 7,4 pour les fondations, 7,7 pour les coopératives et 7,8 pour les mutuelles.

SOUFFRANCES AU TRAVAIL

Comment expliquer cette note médiocre alors que 74 % des salariés de l'ESS et 86 % des dirigeants se disent satisfaits de leur travail ? C'est qu'on peut aimer son travail tout en étant conscient des situations qui posent problème. Elles sont principalement de deux ordres. D'abord, la charge de travail est jugée excessive. 50 % des salariés et 54 % des dirigeants le disent. Second point d'insatisfaction : l'impact des changements organisationnels dans les associations est souvent vécu négativement. Les dirigeants disent être moins éclairés que par le passé sur les changements : 60 % estiment en effet avoir reçu des

informations claires et suffisantes sur les raisons du changement (alors qu'ils étaient 80 % à le dire en 2017) et 57 % sur la mise en place de ces changements (avec là encore une chute de 20 points par rapport à 2017). Du côté des salariés les chiffres sont encore moins bons avec moins de la moitié de personnes satisfaites du niveau d'information sur les raisons (49 %) et la mise en place (42 %) des changements.

HYPERCONNEXION ET VIOLENCES

Deux autres éléments jouent. 77 % des dirigeants se connectent souvent à leur ordinateur ou à leur téléphone pour des raisons professionnelles en dehors de leur temps de travail et même s'ils sont 62 % à estimer avoir trouver un bon équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle, ce chiffre se tasse depuis trois ans. Par ailleurs deux chiffres ont de quoi alerter : 21 % des dirigeants ont peur d'être agressés physiquement dans l'exercice de leur métier et 29 % des salariés ont le sentiment d'être maltraités avec les bénéficiaires ou le public en raison de leurs conditions de travail. Ce baromètre affiche donc clairement les priorités sur lesquelles les personnes chargées des ressources humaines devront travailler dans les prochaines années pour redresser une situation qui, sous certains aspects, apparaît comme contradictoire avec les valeurs du monde associatif. ■

En savoir plus :

Les résultats du baromètre 2020 :

<https://frama.link/g59P9ZSz>

Barèmes fiscaux d'évaluation des frais réels kilométriques

Tarifs applicables aux automobiles

Puissance administrative	(d ≤ 5 000 km) x €	(5 001 km ≤ d ≤ 20 000 km) x € + €	(d > 20 000 km) x €
3 CV	d x 0,456	(d x 0,273) + 915	d x 0,318
= 4 CV	d x 0,523	(d x 0,294) + 1 147	d x 0,352
= 5 CV	d x 0,548	(d x 0,308) + 1 200	d x 0,368
= 6 CV	d x 0,574	(d x 0,323) + 1 256	d x 0,386
7 CV	d x 0,601	(d x 0,34) + 1 301	d x 0,405

Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm³)

Puissance administrative	(d ≤ 3 000 km) x €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €	(d > 6 000 km) x € + €
2 CV	d x 0,341	(d x 0,085) + 768	d x 0,213
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,404	(d x 0,071) + 999	d x 0,237
5 CV	d x 0,523	(d x 0,068) + 1 365	d x 0,295

Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée < 50 cm³)

(d ≤ 2 000 km) x	(2 001 km ≤ d ≤ 5 000 km) x € +	d > 5 000 km
d x 0,269	(d x 0,064) + 416	d x 0,147

d = distance ; CV = cheval vapeur

Les associations sont libres de rembourser leurs bénévoles des frais de véhicule qu'ils engagent pour son compte et pour des opérations en conformité avec son objet social. Pour cela elles utilisent soit le tableau ci-dessus, soit le barème fiscal forfaitaire de 0,316 €/km pour une automobile (quels que soient sa puissance, le carburant utilisé et le nombre total de km parcourus) et de 0,123 €/km pour les deux-roues. Ce barème permet également de calculer les frais des bénévoles déductibles de leurs revenus imposables lorsqu'ils ne sont pas remboursés par l'association.

LES SPECTACLES ANNULÉS PEUVENT DONNER LIEU À UN AVOIR

Pour les spectacles et événements sportifs annulés entre le 12 mai et le 15 septembre, il est possible de proposer un avoir au client plutôt que de lui rembourser les billets. Le montant de cet avoir est égal au montant initialement versé. ■

Ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 : <https://frama.link/npWqFDB1>

LA RÉDUCTION D'IMPÔT « COLUCHE » S'APPLIQUE JUSQU'À 1 000 EUROS

Les dons aux associations qui fournissent des repas gratuits à des personnes en difficulté, qui favorisent leur logement, qui ont pour activité principale de leur fournir gratuitement des soins ou qui agissent en faveur des victimes de violence domestique ouvrent droit à une réduction d'impôt de 75 % dans la limite d'un plafond. Pour 2020, ce dernier est de 1 000 euros (552 euros en 2019). ■

Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 : <https://frama.link/2020-473>

SALARIÉS ASSOCIATIFS ET PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) est une prime exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Elle doit être versée avant le 31 août 2020. Les ordonnances du 1^{er} et 22 avril 2020 permettent aux associations et fondations d'en faire bénéficier leurs employés dont le salaire est inférieur à 3 Smic. ■

Ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020 : <https://frama.link/2020-385>

Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 : <https://frama.link/2020-460>

10 MILLIONS D'EUROS POUR LES PETITES ASSOCIATIONS DE PROXIMITÉ

Alors qu'il reconnaissait la difficulté de l'État à soutenir les petites associations, Julien Denormandie, ministre chargé de la Ville et du Logement, a annoncé la création d'un fonds pérenne de 10 millions d'euros par an pour les associations de grande proximité. Ce fonds devrait subventionner des actions à hauteur de 500 à 2 500 euros. ■

<https://frama.link/fonds-petite-asso>

SE FORMER GRATUITEMENT EN LIGNE

Les Mouvements associatifs des Hauts-de-France et des Pays de la Loire recensent sur une plateforme dédiée les formations gratuites accessibles aux bénévoles et dirigeants associatifs, en particulier proposées par des maisons des associations, différents réseaux associatifs ou des experts du numérique. Webinaires, mooc et autres formations y sont classés par thématiques. ■

<http://moocasso-animafacavise.mystrikingly.com/>

DISPOSITIF DE SECOURS ESS POUR LES PETITES ASSOCIATIONS

Le dispositif de secours ESS (DSESS) propose « une aide d'urgence simple, rapide et souple pour coller au plus près des besoins et de la diversité des situations » des structures en difficulté. Il est à destination des structures de moins de 4 salariés pouvant bénéficier du DLA, en particulier les associations. Cette aide forfaitaire de 5 000 euros et l'accompagnement fourni doivent être décisifs pour éviter la fermeture à court terme. Doté de 3 millions d'euros, le dispositif a pour objectif de soutenir 300 petites structures. ■

<https://www.avise.org/actualites/lancement-du-dispositif-de-secours-ess>

FAIRE DON DE SES COMPÉTENCES REDONNE ESTIME DE SOI

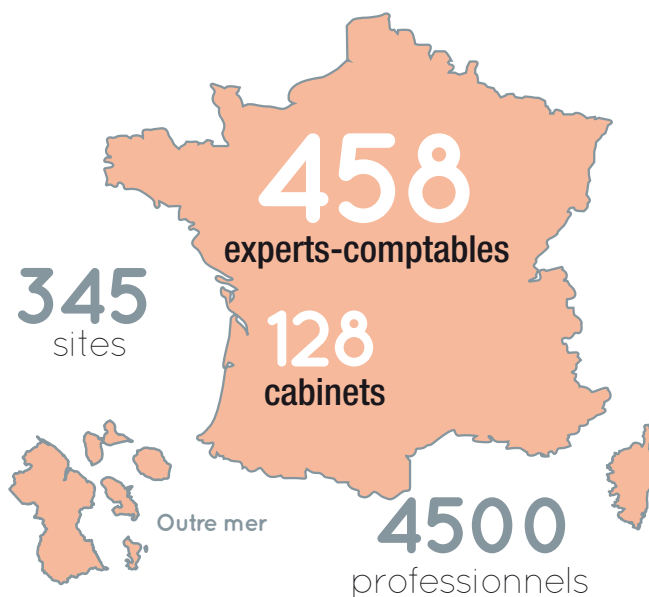
Être au service d'une association dans le cadre du mécénat de compétence donne un sentiment de reconnaissance et améliore l'estime de soi. En outre, « la mission de mécénat (...) donne [aux salariés envoyés par leur entreprise dans une association] le sentiment de retrouver une place dans la société et leur confère un sens existentiel ». ■

Injep analyses & synthèses n° 33, avril 2020 : <https://frama.link/Injep33>

 FRANCEDEFI

— Depuis 1989 —

+ 5000 associations suivies



- **Comment nous contacter ?**

Pour toute autre question n'hésitez pas à nous solliciter



ACP EST PARISIEN

32, Avenue René Panhard – 94320 THIAIS
Téléphone 01 48 53 62 20 – Fax : 01 48 52 76 55
E-mail : cabinet@acp-comptazen.fr
Sites : www.acpestparisien.fr

GERARD LEJEUNE - PIERRE-YVES ZENTAR
EXPERTS- COMPTABLES DIPLÔMES PAR L'ETAT